



## Arrêt

**n° 168 390 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2016 et notifiée le 5 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 mai 2015 et a été autorisée au séjour jusqu'au 8 août 2015.

1.2. Elle a ensuite contracté mariage avec Monsieur [J.V.], de nationalité belge.

1.3. Le 5 août 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour (sic) de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjointe de belge [V.J.A.S.G.] [...], l'intéressée a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve de son inscription à une mutuelle,,

une pension mensuelle belge de son mari de 2058.04 € par an, soit 171.5€ mensuel

une pension mensuelle d'Angleterre (sic) de 80.3 Lires par semaine, soit 81 € par semaine ou 364 € mensuels

une Fiche 281.11 2014 => 2058 € de pension légale

un avertissement extrait de rôle portant sur l'année 2013 (trop ancien pour être pris en considération) : 10.381 € nets

la preuve de versement unique d'une pension d'Angleterre de 12523.77 lires, soit 16.503 €

la preuve de versement unique d'une pension d'Angleterre de 14.531.12 lires, soit 19.151 €

des extraits bancaires, un relevé des comptes bancaires,

un acte de propriété immobilière

une lettre explicative du regroupant

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon les attestations des deux pensions mensuelles belge et anglaise, le regroupant touche 535.5 €, ce qui est bien inférieur aux 1333 € sus mentionnés.

Les versements uniques de pensions anglaises ne sont pas constitutifs de revenus stables et réguliers.

Les prétendus loyers locatifs ne peuvent être pris en considération en l'absence d'actes de propriété accompagnés de contrats de bails (sic) et de la preuve de versements des loyers mentionnés sur les contrats de bail.

Hors, les contrats de bail souscrits ne nous ont pas été communiqués et que (sic) la preuve de l'effectivité desdits contrats n'a pas été apportée. Nous ne pouvons prendre en compte cet élément dans le calcul des revenus mensuels de la personne ouvrant le droit au séjour.

Considérant le fait que la personne concernée n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de son partenaire (sic), il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe (535.5 €) peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais du ménage.

N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis un acte de propriété immobilière (sic) qui lui permet de ne pas payer de loyer), le regroupant place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il (sic) est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font (sic) elle est saisie

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjointe de belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Question préalable**

### **2.1. Demande de suspension**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont : [...] toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».*

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue en une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

### **2.2. Défaut de la partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 mai 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 40 ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée* ».

3.2. Après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir motivé d'une manière stéréotypée et de ne pas avoir réalisé une analyse à

charge et à décharge sur l'ensemble des éléments de la cause. Elle expose que « 1. Si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (nombre de personnes à charge, coût du loyer, etc.) Le fait que son époux-soi-disant- ne perçoit pas les 1.333 € requis ne dispense pas la partie adverse de faire un examen individuel du dossier, de la durée séjour du requérant, âge, état de santé, intégration, etc) (sic) et cela ne peut constituer une clause automatique de refus de séjour sous peine de violer la jurisprudence de la CJUE ; En effet, la cour a estimé en l'affaire CHAKROUN qu'eu égard à la vie familiale un examen individuel de la situation de l'intéressé devait être réalisé, ce qui fait défaut en l'espèce. 2. Une analyse globale de la situation de la requérante en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexés (sic) mais aussi (sic) la vie familiale et de son intégration permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée. En plus, la partie adverse n'a jamais fait une telle demande à la requérante, ni à son époux qui pouvaient apporter de telles preuves (voir annexes) ». Elle rappelle le contenu des articles 40 ter, alinéa 2, et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, et elle reproduit un extrait de la motivation de la première décision entreprise. Elle souligne que « La requérante relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à arriver à la conclusion que 535,5€ n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes. Le fait que l'époux de la requérante, monsieur [V.] avait des loyers provenant de sa maison en Angleterre, reçoit le remboursement d'un emprunt et a 2 propriétés immobilières est mis de côté. La partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la Loi. Les revenus doivent être réguliers et stables. La requérante a envoyé une lettre explicative avec sa demande, prouvant que son époux recevait des loyers provenant de sa maison en Angleterre et que son (beau-) fils lui remboursait 1.500 € par trimestre. Elle a aussi envoyé la preuve que la maison conjugale était de (sic) leur propriété et que donc il n'avait pas de loyer à payer. Que cela a été motivé et prouvé à l'époque du dépôt de la demande et ensuite à nouveau envoyé à la partie défenderesse après la prise de la décision (voir annexes). Le ménage dispose donc des revenus stables. En plus, la partie défenderesse a rajouté une condition supplémentaire dans la décision attaquée qui ne figure pas dans la loi : les loyers provenant d'Angleterre (+/-500 €) ne sont pas pris en compte car l'acte de propriété n'avait pas été communiqué. Le décompte est au nom de monsieur [V.] avec la mention en anglais "rent" (loyer en anglais). Il est rappelé ici qu'à aucun moment une telle demande n'a été faite à la requérante qui avait cet acte ! La requérante rajoute la preuve de propriété-ce qui a été envoyée à la partie défenderesse par après également. Par ailleurs, s'il n'avait pas assez de revenus, l'époux de la requérante aurait eu droit au CPAS et à la Grapa (La Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance). Ce qui n'est pas son cas. Il ne manque rien à la requérante et son époux et ils vivent une vie bien confortable (voir pièces en annexe plus article journal). Monsieur [V.] a, après une longue vie de travail rassemblé assez d'avoirs bancaires (voir extraits bancaires dans le dossier d'origine) et propriétés (en Angleterre et en Belgique) pour que cela soit pris en compte dans l'examen global ». Elle estime qu' « Il ne ressort nullement que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres de l'époux du requérant et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante a violé l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (voir aussi CCE n° 82 035 du 31 mai 2012 et 132 534 du 30 octobre 2014), où dans des affaires semblables, la décision a été annulée ». Elle détaille la portée du principe de proportionnalité. Elle relève que « la requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour, alors que, à aucun moment, des preuves supplémentaires lui ont été demandées. Dès lors, elle a cru que les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants. La décision attaquée ne pouvait pas être motivée sur le défaut de caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance alors qu'aucun document supplémentaire [ne lui] a été demandé pour le prouver. Surtout pas d'information demandant l'ensemble des frais et charges du ménage. Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'annexe 19ter, le membre de famille doit déposer l'ensemble des documents requis, dont la preuve de son identité. À défaut, la commune délivrera une annexe 20, sans

*ordre de quitter le territoire. Le membre de la famille dispose alors d'un délai d'un mois supplémentaire pour produire les documents. Ce qui n'a pas été le cas de la requérante, qui n'a jamais reçu de délai supplémentaire. Seulement si dans ce nouveau délai, les documents ne sont pas produits, la commune délivrera une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire. La partie adverse a ainsi violé le principe de légitime confiance de l'administré, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause et la violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée ».*

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».*

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération suivante : « *Considérant le fait que la personne concernée n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de son partenaire (sic), il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe (535.5 €) peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais du ménage. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis un acte de propriété immobilière (sic) qui lui permet de ne pas payer de loyer), le regroupant place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2. il (sic) est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré . Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font (sic) elle est saisie ».*

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à la requérante de n'avoir fourni aucun renseignement quant aux besoins propres du ménage (hormis un acte de propriété immobilière du

regroupant qui lui permet de ne pas payer de loyer) et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignement avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article précité. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

4.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen pris et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE